

**MAIRIE  
ARRENS-MARSOUS**

**ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Référence dossier**

**Demande déposée le 24/06/2022**

**N° PC 065 032 15 J0008 T01**

**Par :** Monsieur GOESTCHEL Pierre Yves Gilbert  
**Demeurant à :** 2 bis, Route d'Azun 65400 Aucun  
**Pour :** Transfert de permis de construire  
**Sur un terrain sis à :** 116, route d'Azun à Arrens-Marsous (65400)

**Le Maire d'Arrens-Marsous,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-1 15 du 4 février 1995 et par la loi n° 20161888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité 4 (moyenne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/07/2010, modifié le 26/10/2016 et révisé le 20/09/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arrens-Marsous en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le permis de construire n° 065 032 15 J00008 délivré en date du 12 août 2015 ;

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 24 juin 2022 par M. Goestech Pierre-Yves

Vu l'accord de Monsieur VIDAL Hugues, bénéficiaire initial ;

**ARRÊTE**

Article Unique

Le permis dont **Monsieur VIDAL Hugues** est titulaire est **transféré** au bénéfice de **Monsieur Pierre-Yves Gilbert GOESTCHEL**.

Fait à Arrens-Marsous, le 12/07/22

Le Maire

Jean-Pierre CAZAUX

Avis de dépôt de la demande affiché le : 26/06/22

Décision affichée le : 12/07/22

Notifié au demandeur le : 12/07/22

Expédié en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 12/07/22



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non opposition à déclaration préalable a été porté à **3 ANS** au lieu de 2 auparavant (art. R.424-17). Par ailleurs, le délai de validité pourra être **prorogé pour une année** non plus seulement une fois **mais deux fois** dans les conditions de forme et de fonds prévues aux articles R.424-21 et suivants.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.